



Cour III
C-1707/2013

Décision de radiation du 8 mai 2013

Composition

Madeleine Hirsig-Vouilloz, juge unique,
Isabelle Pittet, greffière.

Parties

A. _____,
recourante,

contre

Office fédéral des assurances sociales,
Effingerstrasse 20, 3003 Bern,
autorité inférieure.

Objet

Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants
(décision du 1^{er} mars 2013).

Vu

la décision du 1^{er} mars 2013 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) rejetant la demande d'aides financières déposée par A._____,

le recours du 28 mars 2013 formé par A._____, contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral,

la décision incidente du Tribunal administratif fédéral du 10 avril 2013 invitant la recourante à verser, d'ici au 13 mai 2013, une avance sur les frais de procédure présumés de Fr. 2'000,

le courrier du 28 mars 2013 (recte: 28 avril 2013), déposé à la Poste le 3 mai 2013 et faisant référence à la décision incidente du 10 avril 2013, par lequel A._____ déclare retirer le recours du 28 mars 2013,

et considérant

que sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par l'OFAS concernant les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF, celui-ci étant dès lors compétent pour connaître de la présente cause,

que par courrier du 28 mars 2013 (recte: 28 avril 2013), la recourante a déclaré retirer son recours du 28 mars 2013,

qu'en raison du retrait du recours, l'affaire est devenue sans objet, de sorte qu'elle doit être radiée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF),

que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

que les frais de procédure peuvent cependant être remis totalement ou partiellement, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au Tribunal (art. 6 let. a FITAF),

qu'en l'espèce, il n'y a donc pas lieu de percevoir des frais de procédure,

qu'en vertu de l'art. 15 FITAF, en relation avec l'art. 5 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens,

que toutefois, conformément à l'art. 7 al. 1 et 3 FITAF, les autorités parties n'ayant pas droit aux dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer,

qu'aux termes de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (RS 861), la Confédération octroie, dans la limite des crédits ouverts, des aides financières à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants afin d'aider les parents à mieux concilier famille et travail ou formation,

qu'il n'y a pas de droit formel à ces aides financières (FF 2002 3925, p. 3947 ad art. 3 al. 1),

que par conséquent, la présente décision n'est pas sujette à recours (art. 83 let. k de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]),

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire est radiée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

3.

La présente décision est adressée :

- à la recourante (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (Acte judiciaire)

La juge unique :

La greffière :

Madeleine Hirsig-Vouilloz

Isabelle Pittet

Expédition: